

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1473

présenté par
M. Djebbari
-----**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« À ce titre, ces autorités veillent à la fourniture des données mises aux normes et mises à jour au point d'accès national mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 précité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorité organisatrice est un partenaire des opérateurs dans leur mission de fourniture des données. Sa mission d'animation doit lui permettre de mettre en place un dialogue avec les personnes concernées pour encourager la mise à disposition des données et veiller à leur mise en conformité aux normes imposées par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 et à leur mise à jour, sans que l'autorité organisatrice ne prenne en charge de responsabilités supplémentaires ou ne se voit contrainte de supporter des charges imprévues.

L'autorité organisatrice n'est pas un régulateur et ne peut se voir confier des missions concernant l'évaluation de la conformité des données, missions qui relèvent de l'ARAFER.